



Berne, [Datum]

Destinataires

Gouvernements cantonaux

Loi fédérale sur la garantie des dépôts bancaires: ouverture de la procédure de consultation

Mesdames et Messieurs les Conseillers d'Etat,

Le 11 septembre 2009, le Conseil fédéral a chargé le DFF de lancer une procédure de consultation auprès des cantons, des partis politiques, des organisations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne, des associations faïtières de l'économie et des milieux intéressés.

Les marchés financiers traversent depuis quelque temps une période de crise et de mutation. Dans le monde entier, des établissements financiers considérés jusqu'ici comme solides ont rencontré des difficultés et ont dû solliciter l'aide de l'Etat – parfois à hauteur de plusieurs milliards. Au vu du nombre et de la taille des banques concernées, les systèmes nationaux de garantie des dépôts de clients bancaires n'étaient plus en mesure de remplir leur mission. Dans de nombreux cas, l'Etat a octroyé des garanties illimitées pour maintenir la confiance des déposants et éviter les retraits massifs de capitaux.

En Suisse, le Conseil fédéral a proposé au Parlement, dans son message du 5 novembre 2008 concernant une révision de la loi sur les banques, diverses modifications visant à renforcer la protection des déposants. Ces modifications ont été adoptées par le Parlement et sont entrées en vigueur le 20 décembre 2008 après une modification urgente de la loi valable jusqu'à fin 2010. Le Conseil fédéral avait toutefois déjà souligné dans son message que la révision ne permettait pas de combler toutes les lacunes du système. Par conséquent, il est nécessaire de procéder à un réexamen de la protection des déposants, au cours duquel il faudra également décider quelles modifications urgentes de 2008 doivent être transférées dans le droit permanent.

Le projet élaboré dans ce sens et mis ici en consultation prévoit un système de garantie des dépôts comportant deux niveaux:

- Au premier niveau se trouve un fonds de droit public doté d'un capital de quelque 9,75 milliards de francs (3 % du total des dépôts garantis). Le fonds est financé par les banques: celles-ci versent des contributions annuelles en vue de constituer deux tiers du capital cible et assurent la couverture du tiers restant par la mise en gage de titres.



- Au cas où le fonds serait épuisé, le deuxième niveau serait constitué par une avance (variante A) ou une garantie (variante B) de la Confédération, qui serait indemnisée par les banques sous la forme de primes annuelles.

Les autres mesures prévues pour garantir les dépôts sont la réduction à vingt jours du délai de versement dans le cadre de la garantie des dépôts et la possibilité de recourir aux ressources du fonds pour assurer le maintien de services bancaires. Le système actuel – valable jusqu'à fin 2010 – sera transféré dans le droit permanent. Sont concernés le privilège en cas de faillite pour tous les dépôts jusqu'à concurrence de 100 000 francs et leur versement immédiat au moyen des liquidités disponibles, le traitement privilégié et séparé des avoirs du 2^e pilier et du pilier 3a et, enfin, la couverture des dépôts privilégiés par des actifs situés en Suisse, à hauteur de 125 %.

Nous vous soumettons en annexe, pour avis, le texte de la loi fédérale sur la garantie des dépôts bancaires avec le rapport explicatif. Nous souhaiterions notamment connaître votre opinion sur les points suivants:

1. Jugez-vous que le montant du fonds de garantie des dépôts est approprié?
2. Etes-vous d'accord avec les modalités de constitution du fonds (deux tiers au moyen de contributions, un tiers au moyen d'actifs mis en gage)?
3. Quelle solution privilégiez-vous? Une avance ou une garantie de la Confédération?
4. L'avance ou la garantie de la Confédération doivent-elles être limitées?
5. Jugez-vous correct que la Confédération soit rémunérée pour l'avance ou la garantie octroyée?

La procédure de consultation durera jusqu'au **31 décembre 2009**.

Des exemplaires supplémentaires des documents de consultation peuvent être obtenus sur le site internet <http://www.admin.ch/ch/d/gg/pc/pendent.html>.

Nous vous prions de faire parvenir votre prise de position à l'**Administration fédérale des finances, Service juridique, Bernerhof, 3003 Berne**, ou par e-mail à **abteilungssekretariatrd@efv.admin.ch**.

Nous vous remercions de votre précieuse collaboration et vous prions d'agréer, Mesdames et Messieurs les Conseillers d'Etat, nos salutations les meilleures.

Hans-Rudolf Merz
Président de la Confédération



Annexes:

- Projet destiné à la consultation et rapport explicatif (d, f, i)
ZH, LU, UR, SZ, OW, NW, GL, ZG, SO, BS, BL, SH, AR, AI, SG, AG, TG: d
VD, NE, GE, JU: f
BE, FR, VS: d, f
GR: d, i
TI: i
- Liste des milieux consultés